

## REGLEMENT CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

### Préambule

Vu le règlement communal du 7 septembre 2000 concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble sur le territoire communal,

Vu le plan directeur énergétique communal,

Le Conseil Municipal de Martigny décide :

### 1. Dispositions générales

#### Art.1 : Organisation et propriété

La Commune de Martigny détient les droits de concession sur les réseaux de gaz utilisant le domaine public.

Les tarifs et les contributions à d'éventuels frais de construction feront l'objet d'un règlement voté par le Conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat. Ce règlement sera soumis aux dispositions des législations fédérales et cantonales concernées, en particulier aux articles 95 LRC et 83 LFH/VS.

#### Art. 2 : Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Concessionnaire** : toute entreprise propriétaire et gestionnaire d'un réseau de distribution de gaz naturel sur une partie déterminée du territoire communal et au bénéfice d'une concession accordée par le conseil général ;
- **Consommateur** : tout propriétaire, locataire ou gérant d'un immeuble ou d'une installation raccordés au réseau du concessionnaire ;
- **Règlement cadre** : le règlement concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble sur le territoire communal du 7 septembre 2000,
- **SSIGE** : la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux.

## **2. Service universel**

### **Art. 3 : Service universel**

Au sens de l'article 12 du règlement cadre, le service universel est défini de la manière suivante :

#### **a) *raccordement***

Le concessionnaire raccordera à son réseau de gaz tout immeuble ou installation dans la zone définie au plan directeur énergétique communal à un prix abordable et non discriminatoire, approuvé par le Conseil municipal.

Le concessionnaire raccordera à son réseau de gaz tout immeuble ou installation hors de la zone définie au plan directeur énergétique communal au coût effectif.

Les raccordements devront être mis en service, sur demande du consommateur, au plus tard dans un délai de 30 jours à condition que le distributeur soit en possession d'une demande d'installation d'un installateur agréé et conforme aux directives de la SSIGE.

#### **b) *installation entretien et développement du réseau***

Le concessionnaire a l'obligation d'installer, d'entretenir et de développer son réseau selon les normes et règles en vigueur dans la profession. Il appliquera en particulier les directives de la SSIGE.

#### **c) *contrôle des installations intérieures***

Afin de garantir une sécurité maximale de la population, le concessionnaire procédera au contrôle initial et périodique des installations raccordées à son réseau.

#### **d) *gestion des abonnements et comptage***

Le concessionnaire procédera à la pose des installations de tarification et les entretiendra selon la loi fédérale sur les poids et mesures.

#### **e) *service de piquet***

Le concessionnaire met en place un service permanent d'intervention rapide en cas de panne.

Il tient du personnel à disposition de la cellule de crise communale en cas de catastrophe. Il veillera à disposer du matériel de secours nécessaire. L'intervention en cas de catastrophe sera facturée aux coûts effectifs à la Commune.

#### **f) *respect des critères de qualité, de service et de sécurité***

En plus du respect des normes et des règles en vigueur dans la profession et des directives de la SSIGE, le concessionnaire veillera à ce que les interruptions de fourniture dues à des travaux d'entretien et d'extensions du réseau ou de déclenchement accidentel sur son propre réseau ne dépassent pas une heure par année et par consommateur; font exception les cas de force majeure.

## **Art. 4 : Surveillance**

Le Conseil municipal peut nommer une commission de surveillance chargée de l'application du présent règlement.

## **Art. 5 : Sanctions**

Sur préavis de la commission de surveillance, le Conseil municipal appliquera les dispositions prévues à l'art. 17 du règlement cadre.

## **3. Droits de passage**

### **Art. 6 : Droits de passage sur le domaine public**

En application de l'art. 4 du règlement cadre, le concessionnaire a le droit d'utiliser le domaine public pour ses activités de service universel.

La remise en état des lieux en cas de travaux incombe au concessionnaire.

### **Art. 7 : Droits de passage sur le domaine privé**

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui peut-être inscrite au Registre foncier en faveur du concessionnaire et à ses frais.

Tout propriétaire, raccordé au réseau, est tenu d'accorder gratuitement le passage d'autres conduites à travers son fonds et qui ne font pas l'objet d'une servitude au Registre foncier.

Ces conduites seront déplacées aux frais du concessionnaire sur demande justifiée du propriétaire dans un délai raisonnable.

La remise en état des lieux en cas de travaux incombe au concessionnaire.

## **4. Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et remplace toutes les dispositions communales sur ce sujet, en particulier le règlement concernant la distribution de gaz naturel sur le territoire communal du 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Approuvé en séance du Conseil municipal du 15 mai 2001

Le Secrétaire

René PIERROZ

Le Président

Pierre CRITTIN

Approuvé en séance du Conseil général du 19 juin 2001

Le Secrétaire

François GSPONER

Le Président

Jean-Robert MARTINET

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du 23 octobre 2001



# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

## AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du 23 OCT. 2001  
Sitzung vom

### LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 30 août 2001 de la municipalité de Martigny, sollicitant l'homologation du règlement concernant la distribution de gaz naturel sur le territoire communal;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques (LFH/VS);

Vu le préavis du 5 octobre 2001 émis par le Service de l'énergie;

Sur la proposition du Département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

#### d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, tel qu'approuvé par le conseil général de Martigny le 19 juin 2001, avec la modification suivante :

Article 1 : (un nouveau paragraphe)

Les tarifs et les contributions à d'éventuels frais de construction feront l'objet d'un règlement voté par le conseil général et approuvé par le Conseil d'Etat. Ce règlement sera soumis aux dispositions des législations fédérales et cantonales concernées, en particulier aux articles 95 LRC et 83 LFH/VS.

émolument : 100 francs

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER D'ETAT

*à valider par le Département*

- 5 extr. DEIS
- 1 extr. Energie
- 1 extr. IF

